

souscriptions à être remise.

amendes ou confiscations qui pourraient être dues; pourvu que, si douze versements ont été faits, les Directeurs sont par le présent autorisés de lui payer l'intérêt de 6 pour cent sur la somme versée, et plus si les Directeurs le jugent à propos. Les Directeurs auront le pouvoir de déterminer le droit de priorité parmi les membres désirant se retirer.

Change ment de résidence à être notifié au secrétaire; amende.

29.—Chaque membre qui changera de résidence, sera tenu sous un mois après, de donner avis par écrit au Secrétaire de tel changement, et du lieu de sa nouvelle demeure et adresse; à défaut de quoi, il payera une amende de 2s. 6d.

Jours à être fixés pour la disposition des fonds.

30.—Le Bureau des Directeurs pourra fixer de temps en temps ou plusieurs jours, pour la disposition de tels fonds que la Société pourra avoir à prêter ou avancer, et dont il sera donné avis convenable. Le mode de disposer des dits fonds sera déterminé par le Bureau.

L'acquéreur fera un dépôt: il pourra être confisqué.

31.—Chaque acquéreur, ou emprunteur, à moins qu'il ne produise, sous quinze jours, des sûretés satisfaisantes au Bureau des Directeurs, ou n'obtienne la permission de prolonger ce temps, sera passible d'une amende de 10s. pour chaque action ou 5s. par demi-action achetée ou empruntée, et il devra déposer en enregistrant son nom comme soumissionnaire, une somme de 15 chelins pour frais légaux.

Limites dans lesquelles devront être les propriétés données pour sûreté.

32.—Dans les cas ordinaires, aucune propriété située au-delà des limites du District de Québec, ne sera acceptée pour sûreté des prêts ou avances faits aux membres de la Société; mais le Bureau des Directeurs pourra, à sa discrétion, et sur application spéciale, accepter des sûretés sur des propriétés situées en aucun lieu dans les limites de la Province de Québec.

Hypothèque ou transport de propriété à être faits à la société.

33.—Après l'inspection des propriétés proposées, l'acquéreur devra, si la sûreté est approuvée, exécuter une hypothèque, obligation ou transport à la satisfaction des Directeurs, et à ses propres dépens, pour assurer les argents avancés, avec intérêt, et aussi le dû paiement des souscriptions mensuelles ordinaires et toutes amendes et confiscations qui pourraient être encourues, et payera aussi les frais d'enregistrement lors de l'exécution du dit acte.

Quand l'acquéreur, ou partie bâtsante, rece-

34.—Après que telle hypothèque, obligation ou transport aura été exécuté, ensemble avec telles polices d'Assurance, et autres sûretés que les Directeurs pourront requé-

rin
ou
ou
Bo
sic
la
em
pa
em
dix
Bo
plu
ser
et
ner

3
ren
Soc
fon
dro
bou
dev
à un
pay

3
pro
ava
trac
pay
ou a
théc
calc
aux
fixe

37
subs
teur
lieu

38
hyp
cons
part
man
dit t